L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Régularisation des étrangers dans les métiers en tension

La commission des lois a examiné la proposition de loi déposée et inscrite par le groupe du Rassemblement démocratique et social européen (RDSE) *visant à faciliter l'emploi des étrangers dans les secteurs d'activités en tension*.

Ce sont aujourd'hui 84 familles professionnelles (19,5% de l'emploi total d'après la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – DGEFP) qui sont considérées en tension en France (de 23 en Bretagne à 41 en Île-de-France). De nombreux métiers sont concernés (ingénieur informatique, boucher, maçon, maraîcher…). Les secteurs les plus concernés sur l'ensemble du territoire sont l'agriculture, l'hôtellerie-restauration, l'aide à domicile et le bâtiment. Or, les étrangers sont surreprésentés dans la plupart de ces métiers, et il n'est pas rare qu'ils y soient employés malgré leur situation irrégulière.

Face à cette situation l'article 1er de la proposition de loi entend établir un mécanisme de régularisation par le travail qui deviendrait de droit pour les étrangers justifiant d'une ancienneté de séjour en France et de travail dans ces métiers. De plus, l'article 2 supprime, dans les métiers en tension, l'interdiction d'employer un étranger non autorisé à travailler en France.

La commission des lois n'ignore pas la situation des métiers en tensions : des pans très importants de notre économie reposent sur le travail des étrangers.

Cependant, elle appelle également à prendre en compte le risque de créer une prime à la fraude et de favoriser l'entretien des filières d'immigration irrégulière.

Elle réitère, ce faisant, la position qu'elle avait exprimée lors de l'examen de la dernière loi sur l'immigration, selon laquelle les dispositifs de régularisation doivent demeurer exceptionnels et laissés à la libre appréciation du préfet.

C'est pourquoi la commission n'a pas adopté cette proposition de loi.



OCTOBRE 2026

I. Les dispositifs applicables aux étrangers travaillant dans les métiers en tension permettent leur régularisation à titre exceptionnel

A. L'ancienneté dans un travail salarié peut être prise en compte comme motif exceptionnel dans la procédure générale de régularisation

Le préfet peut prononcer la régularisation d'un étranger qui est entré ou s'est maintenu irrégulièrement en France lorsque son admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels (article L. 435-1 du CESEDA).

Cette procédure s'applique aussi bien aux étrangers sollicitant un titre « vie privée et familiale », que « salarié » ou « travailleur temporaire ». **Depuis 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, les travailleurs dans un métier en tension bénéficient d'une disposition particulière à l'article L. 435-4 du CESEDA** (voir *infra*).

Quel que soit le motif de la demande, l'étranger doit toujours justifier d'une intégration à la société française, et s'engager par contrat au respect des principes de la République. L'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger en situation irrégulière ne peut intervenir qu'en l'absence de menace à l'ordre public.

La circulaire du 23 janvier 2025 du ministre de l'intérieur Bruno Retailleau, *relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour* fixe comme durée minimum de présence en France à 7 ans pour un titre vie privée et familiale ou salarié (hors métier en tension).

Au total, près de 29 000 régularisations ont été accordées sur ce fondement en 2025, dont environ un tiers (9 935) au titre du travail.

Les ressortissants étrangers qui seraient illégalement employés en contrat à durée indéterminée ou déterminée peuvent solliciter respectivement un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Ils doivent pouvoir justifier d'une présence continue en France suffisamment longue et d'une activité salariée stable. Le pouvoir préfectoral de régularisation étant considéré comme une mesure de faveur, le juge ne soumet la décision de refus qu'à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'étranger doit produire des preuves de son investissement professionnel – notamment un formulaire CERFA rempli par son employeur – et de bulletins de salaire. L'ancienneté et la stabilité de l'activité professionnelle peuvent être évaluées au regard du type d'activité (intérim, CDD ou CDI), du temps de travail (temps plein, temps partiel ou faible taux horaire) et de la régularité de l'activité.

Dans les faits, malgré le large pouvoir d'appréciation du préfet, d'après la jurisprudence administrative, il n'est pas rare qu'un étranger en situation irrégulière ayant travaillé pendant cinq ans à temps plein voie sa situation régularisée par ce biais[1].

Le fait qu'un étranger travaille dans un métier en tension peut être apprécié favorablement par le préfet, mais rien ne l'oblige à en tenir compte.

Un dispositif spécifique aux métiers en tension est applicable depuis 2024 et jusqu'en 2026.

[1] Cour administrative d'appel de Paris, 30 janvier 2026, n°24PA04614.

B. Un mode de régularisation spécifique aux métiers en tension a été introduit à titre temporaire en 2024

Le Gouvernement avait introduit à l'article 3 du projet de loi « immigration et intégration »[1], à titre temporaire, une carte de séjour mention « travail dans des métiers en tension » qui devait être délivrée aux étrangers ayant travaillé au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifiaient d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France.

Le Sénat, à l'initiative des rapporteurs de la commission des lois, a fortement restreint ce dispositif vu comme « une incitation à l'immigration clandestine », voire une « prime à la fraude » qui deviendrait créatrice de droits[2].

Il a donc privilégié la création de l'article L. 435-4, une variante temporaire « travail en tension » de la procédure de régularisation pour motif exceptionnel prévue à l'article L. 435-1 précité.

Aux termes de cet article peuvent être régularisés à titre exceptionnel :

- les étrangers présents en France depuis au moins trois ans,
- et qui ont exercé une activité professionnelle salariée dans un métier en tension durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois.

Ce dispositif temporaire est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Lorsqu'il arrivera à échéance, les étrangers travaillant dans les métiers en tension devront à nouveau solliciter leur admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 précité.

La direction générale des étrangers en France (DGEF), sollicitée par la rapporteure, ne dispose pas d'un recul suffisant pour apprécier l'intérêt de ce dispositif spécifique, qui n'est réellement entré en application qu'après l'intervention de l'arrêté listant les métiers en tension, le 21 mai 2025.

30 500

régularisations accordées à titre exceptionnel en 2025, dont

1 500

régularisations spécifiques dans les métiers en tension.

Source : DGEF

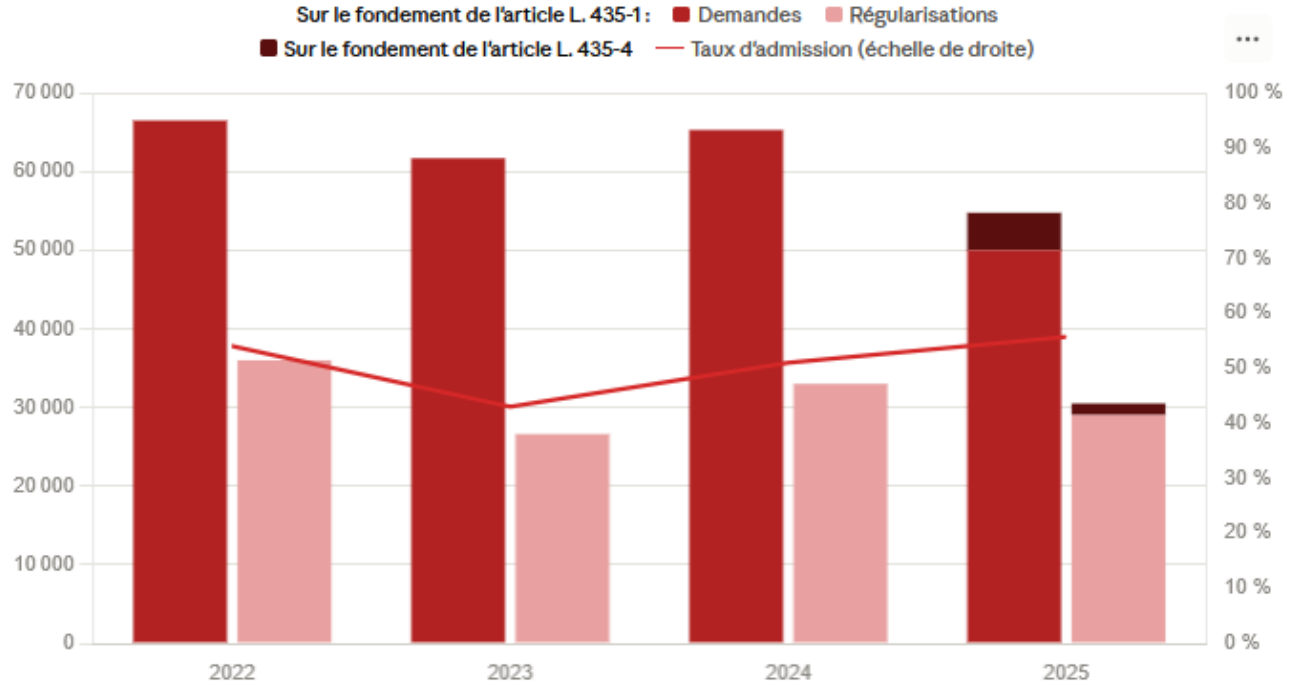
La DGEF constate toutefois la montée en puissance du dispositif : alors que seules 4,5 % des demandes présentées au titre de l'article L. 435-4 avaient obtenu une décision favorable en 2024 (58 décisions), cette proportion s'est élevée à 31 % en 2025 (1 476 décisions) pour atteindre 64 % à date en 2026.

Au total, la part de régularisation augmente pour atteindre près de 60% en 2025.

[1] Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.*

[2] Rapport n° 433 (2022-2023) fait par Muriel Jourda et Philippe Bonnecarrère au nom de la commission des lois, *Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, déposé le 15 mars 2023.

Les régularisations fondées sur les articles L. 435-1 et L. 435-4 CESEDA (2022-2025)



Source : commission des lois à partir des données fournies par la DGEF

II. Une proposition de loi qui créerait un droit problématique à la régularisation

A. Une ancienneté qui créerait des droits opposables et la fin de l'interdiction d'emploi des étrangers en situation irrégulière

1. L'article 1er crée un droit à la régularisation opposable à l'administration

La commission constate que l'article 1er de la proposition de loi s'inspire largement de l'article 3 du projet de loi « immigration et intégration » précité : elle crée un titre délivré de plein droit à l'étranger qui remplirait les conditions de résidence de travail prévues à l'article L. 435-4 précité.

Elle revient ainsi à transformer une mesure exceptionnelle de faveur reposant sur le pouvoir d'appréciation de chaque situation par le préfet en un droit opposable à l'administration.

2. L'article 2 met fin au délit d'emploi d'un étranger en situation irrégulière pour les métiers en tension

L'article 2 va plus loin : il supprime, pour les métiers en tension, l'interdiction d'employer un étranger sans titre et la peine encourue de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'employeur serait également hors du champ de l'amende administrative qui peut être prononcée par le ministre chargé de l'immigration, et dont le montant maximal correspond à 5 000 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et 15 000 fois ce taux en cas de récidive.

Enfin, l'article supprime la vérification par l'administration, auprès de l'employeur, de la réalité de l'activité professionnelle alléguée dans le métier en tension.

B. La commission des lois n’a pas adopté cette proposition de loi

La commission n’ignore pas la situation des métiers en tensions : des pans très importants de notre économie reposent sur le travail des étrangers. Le délégué général à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) entendu par la rapporteure, a même indiqué que « *le recours à la main-d’œuvre étrangère est jugé indispensable dans ces secteurs* ».

Ces métiers sont parfois essentiels au fonctionnement quotidien de nombreux services et activités d’intérêt général. Ainsi la restauration collective, est nécessaire au bon fonctionnement des établissements scolaires, des établissements de santé, des structures médico-sociales et des administrations. Mais ces situations peuvent aujourd’hui être traitées par les dispositifs existants.

Toutefois, comme lors du débat de la loi « immigration et intégration » de 2024, la commission considère que la proposition de loi garantirait une sorte de « prime à la fraude » qui serait de nature à encourager l’immigration illégale.

De plus, l’interdiction de l’emploi d’un étranger sans titre est nécessaire à l’efficacité de la lutte contre les filières d’immigration irrégulière et de traite des êtres humains.

Réunie le mercredi 28 octobre 2026, la commission **n’a pas adopté** la proposition de loi. Ce texte sera examiné en séance publique le 5 novembre 2026.

La commission n’a donc pas adopté la proposition de loi.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Consulter le dossier législatif ;**
- Rapport n° 433 (2022-2023) fait par Muriel Jourda et Philippe Bonnecarrère au nom de la commission des lois, *Loi pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration,* déposé le 15 mars 2023**.**



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Lauriane JOSENDE
Rapporteure
Pyrénées-Orientales
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr